

Le 10 mars 2015

JORF n°0181 du 5 août 2012

Texte n°21

DECRET

Décret n° 2012-953 du 1er août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national

NOR: TRAT1200054D

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/8/1/TRAT1200054D/jo/texte>

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/8/1/2012-953/jo/texte>

Publics concernés : entreprises de dépannage exerçant sur les autoroutes et les ouvrages d'art du réseau routier national.

Objet : création d'une sanction réprimant l'exercice sans agrément du dépannage sur autoroutes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Notice : l'activité de dépannage sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national est soumise à agrément, délivré par le préfet. Le fait de l'exercer sans cet agrément est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Références : le code de la route modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-4 et L. 153-3 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 610-1 ;

Vu l'avis du groupement interministériel permanent de la sécurité routière en date du 2 avril 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Après l'article R. 421-9 du code de la route, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 421-10. - Le fait d'exercer l'activité de dépannage sur une autoroute concédée, ses dépendances domaniales ou ses installations annexes sans être titulaire d'un agrément délivré à cette fin par le préfet dans les conditions prévues par le contrat de concession est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

Article 2

Après l'article R. 422-4 du code de la route, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. R. 422-5. - Le fait d'exercer l'activité de dépannage sur un ouvrage d'art concédé du réseau routier national, ses dépendances domaniales ou ses installations annexes sans être titulaire d'un agrément délivré à cette fin par le préfet dans les conditions prévues par le contrat de concession est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2012.

Article 4

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
Frédéric Cuvillier
La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane Taubira
Le ministre de l'intérieur,

Manuel Valls
La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Delphine Batho